PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

732/jpr/ag

Arrêté du 23 janvier 2025
portant mise en demeure à la société SHARP MANUFACTURING FRANCE
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Soultz-Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 23 de l'annexe II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-314-9 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SHARP MANUFACTURING France pour ses installations implantées sur la commune de Soultz en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement,

VU la visite d'inspection du 28 novembre 2024,

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant l'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposent que : « p*our tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.*
[...]
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]. » ,

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2024 et du contrôle des documents associés, l'inspection a constaté :

- l'absence de plan de défense incendie, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- le défaut de transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : «i*ndépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :
La société SHARP MANUFACTURING - France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Route de Bollwiller 68360 Soultz-Haut-Rhin, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :
Dans un délai de 3 mois :
l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« plan de défense incendie

pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
[…]

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- *les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- *les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe;*
- *s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
- *la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
- *la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
- *les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*

[…]
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
[…]. »

Article 3 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : exécution.
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD